

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

004  
AVIS N°25-

/ARMDS-CR DU

15 JUIL 2025

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT SUR LA DEMANDE D'AVIS DE LA  
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
L'EDUCATION NATIONALE DU 04 JUILLET 2025.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2023-0102/PT-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre n°001326/MEN-DFM en date du 04 juillet 2025 du Directeur des Finances et du matériel du ministère de l'Education nationale enregistrée le même jour au Secrétariat de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le jeudi 10 juillet, le Conseil de Régulation, composé de :

- Monsieur Alassane BA, Président ;
- Madame Mariam SENOU, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Aliou TALL, Membre représentant l'Administration ;
- Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA, Membre représentant la Société Civile ;
- Monsieur Mohamed TRAORE, Membre représentant la Société Civile ;

- Madame Hawa SAMAKE, Membre représentant la Société Civile ;
- Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Mamadou COULIBALY, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Sidy SISSOKO, Membre représentant le Secteur Privé.

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et de Messieurs Hassane TOURE et Hamidou Hamadoun SANGANA, Chargés de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Secrétaire Exécutif – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

## I. LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution des marchés n°0873 et 0874/M-2025, notifiés le 15 avril 2025 à la société SOIETEL SARL pour l'acquisition de matériels de laboratoires (physique, chimie, SVT) au profit de douze (12) lycées (Lycée Ba Aminata DIALLO de Médina Coura, Lycée Askia MOHAMED de Darsalam, Lycée Bouillagui FADIGA de Missira, Lycée Alfred GARCON de Médina-coura, Lycée Bilaly SISSOKO de l'Hippodrome, Lycée Fily Dabo SISSOKO de Djélibougou, Lycée Public Kankou Moussa de Daoudabougou, Lycée Public de Niamakoro, Lycée Ibrahima LY de Banankabougou, Lycée Public Massa Makan DIABATE de Baco-Djicoroni, Lycée Mamadou SARR de ACI 2000, Lycée Mamadou M'BODJ de Sébenicoro) répartis en deux lots d'un montant de six cent quarante un millions huit cent quatre mille onze (641 804 011) FCFA chacun et assortis d'un délai d'exécution de 180 jours, le titulaire a sollicité de la DFM du ministère de l'Education nationale (l'autorité contractante) un ajournement exceptionnel de 100 jours à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Selon le titulaire, cette demande est motivée par une situation de force majeure, à savoir le conflit opposant l'Inde et le Pakistan qui a affecté son fournisseur principal basé en Inde, perturbant la production et la logistique ;

Pour sa part, la DFM du ministère de l'Education nationale indique ne pas percevoir la pertinence de cette demande d'ajournement. Elle relève que le délai écoulé depuis la notification définitive (75 jours) ajouté au délai supplémentaire demandé (100 jours) n'excède pas le délai contractuel de 180 jours (total de 175 jours) ;

Elle sollicite donc l'avis du Conseil de Régulation sur la conduite à tenir.

## II. RECEVABILITE

Considérant les dispositions de l'article 2 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public, qui habilite l'Autorité à émettre des avis sur toute question relative à l'application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'une telle saisine n'est soumise à aucune condition de délai ou de forme particulière ;

Il convient de déclarer recevable la demande d'avis formulée par la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Éducation nationale.

### III. ANALYSE

Considérant qu'aux termes de l'article 100 du code des marchés publics, il est indiqué ce qui suit : « l'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures ou prestations, objet du marché avant leur achèvement » ;

Considérant que l'ajournement peut se définir comme une mesure administrative prise par l'autorité contractante, consistant à suspendre temporairement l'exécution du marché, sans remettre en cause sa validité, en raison de circonstances particulières ou imprévisibles, et que cette suspension peut avoir pour effet de repousser la date d'achèvement du marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33.1 du CCAG applicable aux fournitures, « si à tout moment pendant l'exécution du marché, le titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus, le titulaire avisera immédiatement l'autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification, l'autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au titulaire, lequel sera constaté par avenant » ;

Que de plus, la clause 34.1 des marchés objet de la demande stipule explicitement que si, à tout moment pendant l'exécution du marché, le fournisseur ou ses sous-traitants se trouvent confrontés à une situation qui les empêche de respecter les délais contractuels, celui-ci doit notifier promptement l'acheteur par écrit, en indiquant la durée probable et les motifs du retard et qu'après analyse de cette notification, l'acheteur peut, à sa discrétion, accorder une prorogation formalisée par avenant ;

Considérant qu'en l'espèce, la société SOIETEL SARL, titulaire des marchés n°0873 et 0874/M-2025, a sollicité, par courrier référencé n°REF/SOIETEL/020625-F, un ajournement exceptionnel de 100 jours, en raison de retards annoncés par son fournisseur principal basé en Inde, à cause du conflit entre l'Inde et le Pakistan, soit une situation extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté du titulaire ;

Considérant que la demande du titulaire vise concrètement à suspendre l'exécution du marché pendant une période déterminée de 100 jours, ce qui, en pratique, aura pour effet de décaler la date limite d'achèvement et donc de proroger le délai contractuel de 100 jours supplémentaires par rapport au calendrier initial ;

Considérant que le délai contractuel initial est fixé à 180 jours et qu'au moment de la demande, formulée après 75 jours d'exécution, l'ajournement exceptionnel sollicité de 100 jours aurait pour effet de suspendre temporairement l'exécution du marché et, par conséquent, de prolonger le délai contractuel initial de 100 jours supplémentaires, portant ainsi le nouveau délai total potentiel d'exécution à 280 jours avec pour effet de modifier la date d'achèvement initialement prévue au contrat ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions combinées de l'article 100 du code des marchés publics, de l'article 33.1 du CCAG et de la clause 34.1 des marchés concernés, dès lors qu'elle est :

- motivée par des causes objectives et indépendantes de la volonté du titulaire ;
- notifiée promptement par le titulaire ;
- acceptée expressément par l'acheteur et constatée par un avenant aux marchés ;

Considérant enfin que la prorogation sollicitée ne doit pas porter atteinte aux autres obligations contractuelles du titulaire ni entraîner un préjudice pour l'acheteur et qu'elle doit être clairement formalisée pour garantir l'exécution correcte du marché et prévenir tout contentieux ultérieur.

**EMET L'AVIS QUI SUIT :**

1. Recommande à l'autorité contractante d'examiner la réalité et la portée du cas de force majeure invoqué par le titulaire avant toute décision ;
2. Dans le cas où l'ajournement est jugé fondé, de le formaliser par un acte en précisant expressément :
  - sa durée, qui ne doit pas excéder 90 jours afin d'éviter qu'il puisse ouvrir droit au profit du titulaire à une résiliation du marché pour ce motif ;
  - qu'il n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Direction des Finances et du matériel du ministère de l'Education nationale le présent avis qui sera publié.

Bamako, le

16 JUL 2025

LE PRESIDENT,



**Alassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National

